

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 2 dhoulkaâda 1437 – 5 août 2016

159^{ème} année

N° 64

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Décret Présidentiel n° 2016-95 du 3 août 2016 , chargeant Monsieur Youssef Chahed de former un gouvernement.....	2427
Présidence du Gouvernement	
Nomination d'un directeur général	2427
Ministère de la Justice	
Maintien en activité dans le secteur public.....	2427
Ministère de la Défense Nationale	
Décret gouvernemental n° 2016-908 du 22 juillet 2016 , modifiant le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale	2427
Arrêté du ministre de la défense nationale du 22 juillet 2016, fixant les tarifs des prestations du centre national de la cartographie et de la télédétection ...	2430
Ministère de l'Intérieur	
Décret gouvernemental n° 2016-909 du 22 juillet 2016 , portant approbation de l'annexe au statut particulier du personnel de l'agence municipale de gestion relevant de la municipalité de Tunis, approuvé par le décret n° 2010-210 du 9 février 2010.....	2432
Nomination de directeurs.....	2434
Nomination de sous-directeurs	2434

Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un chargé de mission	2434
Maintien en activité dans le secteur public	2434
Ministère des Affaires Religieuses	
Décret gouvernemental n° 2016-912 du 22 juillet 2016 , modifiant le décret n° 2013-4326 du 8 octobre 2013, portant création du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques	2434
Ministère des Finances	
Décret gouvernemental n° 2016-913 du 22 juillet 2016 , fixant la liste des matériels et équipements importés ou acquis localement par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte éligibles au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6% et les conditions d'octroi de ces avantages	2435
Décret gouvernemental n° 2016-914 du 22 juillet 2016 , modifiant et complétant le décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements	2439
Décret gouvernemental n° 2016-915 du 22 juillet 2016 , portant transfert de crédits dans le cadre du budget de l'Etat.....	2440
Maintien en activité dans le secteur public	2443
Ministère des Affaires Locales	
Maintien en activité dans le secteur public	2443
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Nomination d'un sous-directeur	2443
Nomination de chefs de service	2443
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de secrétaires généraux.....	2443
Nomination de directeurs.....	2444
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret gouvernemental n° 2016-918 du 27 juillet 2016 , portant modification du décret n° 2010-1766 du 19 juillet 2010, fixant les modalités d'intervention du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche	2444
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 22 juillet 2016, fixant les conditions et les procédures de délivrance des cartes d'exploitation aux véhicules utilisés dans les activités de transport public de personnes, de transport touristique, de la location de voitures particulières, de la location des véhicules de transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse les 12 tonnes et de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui au moyen de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse les 12 tonnes.....	2447
Ministère du Commerce	
Arrêté du ministre du commerce du 2 août 2016, portant création d'une commission technique chargée d'étudier les dossiers à soumettre à la commission supérieure d'investissement et fixant la composition, son organisation et les modalités de son fonctionnement	2452

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2016-95 du 3 août 2016, chargeant Monsieur Youssef Chahed de former un gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 89 et 98,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la lettre d'information adressée par le président de l'assemblée des représentants du peuple le 22 juillet 2016, relative à l'invitation du chef du gouvernement et de l'ensemble de ses membres pour assister à la séance plénière consacrée au vote de confiance sur la poursuite de l'action du gouvernement, suite à la demande du chef du gouvernement en date du 20 juillet 2016,

Vu la lettre adressée par le Président de l'assemblée des représentants du peuple le 30 juillet 2016, informant le Président de la République du non renouvellement de confiance sur la poursuite de l'action du gouvernement, par l'assemblée des représentants des peuple lors de sa séance tenue le 30 juillet 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-94 du 31 juillet 2016, relatif à la démission du gouvernement et le chargeant de gérer les affaires courantes,

Vu la lettre en date du 3 août 2016, chargeant Monsieur Youssef Chahed de former un gouvernement.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Monsieur Youssef Chahed est chargé de former un gouvernement.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2016-906 du 3 août 2016.

Monsieur Youssef Neji, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général du centre de la documentation nationale.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret gouvernemental n° 2016-907 du 4 août 2016.

Madame Sarra Oueslati, magistrat de troisième grade, chargée de mission au cabinet du ministre des finances, est maintenue en activité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mai 2016.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret gouvernemental n° 2016-908 du 22 juillet 2016, modifiant le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, notamment son article 9,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu la loi n° 2015-32 du 17 août 2015, portant fixation des emplois supérieurs conformément aux dispositions de l'article 78 de la constitution,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-4209 du 20 novembre 2014,

Vu le décret n° 2010-286 du 15 février 2010, portant création du conseil supérieur de la santé et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-159 du 11 juin 2013, fixant le statut particulier du corps hospitalo-sanitaire militaire, tel que modifié et complété par l'arrêté Républicain n° 2014-244 du 19 novembre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est abrogé le terme « la direction juridique et du contentieux », mentionné aux articles 12 et 14 du décret n° 79-735 du 22 août 1979 susvisé, et remplacé par le terme « la direction générale des affaires juridiques et foncières et du contentieux », ainsi est abrogé le terme « la direction de la santé militaire », mentionné aux articles 12 et 16 du même décret, et remplacé par le terme "la direction générale de la santé militaire".

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article 14 et 16 du décret n° 79-735 du 22 août 1979 susvisé et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14 (nouveau) - La direction générale des affaires juridiques et foncières et du contentieux est chargée :

- de la préparation des projets des textes juridiques en coordination avec les autres structures du ministère,

- de l'étude et de l'émission d'avis sur les projets des textes juridiques qui lui sont transférés des différents services du ministère,

- de l'élaboration d'études dans les différents domaines ayant un aspect juridique et administratif,

- de l'élaboration de consultations juridiques concernant toutes les questions qui lui sont transférées des différents services du ministère,

- du suivi de l'exécution des engagements nationaux dans le domaine du droit international humanitaire et de la diffusion de sa culture au sein des forces armées en collaboration avec les différents services concernés au sein du ministère,

- du collecte des textes juridiques relatifs au ministère de la défense nationale et de leur sauvegarde,

- de l'information des différentes structures du ministère des textes juridiques promulgués,

- de la fourniture des références juridiques qui lui sont demandées par les différentes structures du ministère,

- du traitement de toutes les affaires foncières en collaboration avec les différents services spécialisés du ministère,

- de l'accomplissement des actes relatifs à l'assurance du personnel et du matériel,

- de la représentation du ministère devant le tribunal administratif et du maintien des rapports avec les différents organes juridictionnels, avec les services du chargé général du contentieux de l'Etat et avec les services juridiques des différents ministères,

- de la prise en charge des dossiers des litiges dont le ministère de la défense nationale est partie,

- du suivi des litiges et des dossiers soumis à l'arbitrage international, dont le ministère ou l'un des établissements sous tutelle sont partie.

A cet effet, la direction générale des affaires juridiques et foncières du contentieux comprend, outre le bureau d'ordre, le bureau du personnel et du matériel et des archives et le secrétariat, trois directions comme suit :

1- la direction des consultations et des études juridiques : elle est composée de :

a- la sous-direction des consultations juridiques et elle comprend deux services :

* Le service des consultations juridiques.

* Le service de la préparation des textes juridiques.

b- la sous-direction des études juridiques et elle comprend deux services :

* Le service des études et de l'information juridique et de la documentation.

* Le service du droit international humanitaire.

2- la direction du contentieux, d'indemnisation et des assurances : elle est composée de :

a- la sous-direction du contentieux et elle comprend deux services :

- * Le service du contentieux administratif.
- * Le service du contentieux judiciaire.

b- la sous-direction d'indemnisation et des assurances et elle comprend deux services :

- * Le service d'indemnisation.
- * Le service des assurances.

3- La direction des affaires foncières et des bâtiments militaires : elle est composée de :

a- la sous-direction des affaires foncières et elle comprend deux services :

- * Le service des études foncières et techniques.
- * Le service d'acquisition et d'affectation.

b- la sous-direction des biens et des bâtiments militaires et elle comprend deux services :

- * Le service du suivi des biens fonciers militaires.
- * Le service du suivi des bâtiments militaires.

Article 16 (nouveau) - La direction générale de la santé militaire est chargée d' :

- assurer la santé du personnel militaire et civil appartenant au ministère de la défense nationale ainsi qu'à leur famille,

- assurer le soutien sanitaire opérationnel au profit des armées au cours des opérations militaires et la participation par le biais des interventions médicales lors des catastrophes, des circonstances exceptionnelles et des crises,

- superviser les différentes structures sanitaires militaires en tenant compte des textes qui les régissent, et dans ce cadre, la direction générale de la santé militaire coordonne leurs activités, contrôle et évalue leur rendement,

- mettre en place les procédures à même de faire évoluer la santé militaire, et ce, par la conception des plans et des programmes d'action dans le domaine de la médecine préventive et thérapeutique et de veiller à son application et le contrôle de son exécution,

- effectuer les inspections des différentes structures sanitaires militaires, faire ressortir les rapports d'audit externe concernant ces structures et améliorer le niveau des prestations de service aux profits des bénéficiaires en instaurant le système qualité, l'étendre à ces mêmes structures et suivre son exécution,

- établir des programmes de formation et de recyclage, instaurer des relations de coopération internationale et promouvoir la recherche médicale en approfondissant les études et programmer des activités dans le domaine médical,

- mettre en place les critères d'aptitude médicale et assurer le suivi des visites médicales essentiellement celles qui concerne l'incorporation et le recrutement ainsi que du suivi médical le long de la carrière des militaires,

- superviser les différentes expertises médicales effectuées selon la législation en vigueur dans le domaine de l'invalidité et les taux de l'incapacité physique.

A cet effet, la direction générale de la santé militaire comprend, outre l'unité de soutien, le bureau d'ordre, le bureau de la coopération internationale et le bureau informatique et des statistiques, quatre directions comme suit :

1- La direction des inspectons sanitaires, de l'audit et de la qualité : elle est composée de :

a- la sous-direction des inspectons sanitaires et elle comprend deux services :

- * Le service des inspections sanitaires.
- * Le service des inspections administratives.

b- la sous-direction de l'audit et de la qualité et elle comprend deux services :

- * Le service d'audit.
- * Le service qualité.

2- La direction de la gestion des ressources humaines, des affaires financières et du droit aux soins : elle est composée de :

a- la sous-direction de la gestion des ressources humaines et elle comprend trois services :

- * Le service du personnel médical et juxta médical
- * Le service du personnel para médical.
- * Le service du personnel administratif et technique.

b- la sous-direction de la gestion des ressources financières et elle comprend deux services :

- * Le service du budget et des achats.
- * Le service des marchés et des appels d'offres.

c- la sous-direction du droit aux soins et elle comprend deux services :

- * Le service de l'étude du droit aux soins.
- * Le service du remboursement des soins.

3- La direction des services techniques, de la formation et de la recherche médicale : elle est composée de :

a- la sous-direction des services techniques et elle comprend trois services :

* Le service de la médecine préventive et collective.

* Le service de l'aptitude médicale.

* Le service de la médecine vétérinaire.

b- la sous-direction de la formation et de la recherche médicale et elle comprend deux services :

* Le service de la formation.

* Le service de la recherche médicale.

4- La direction du soutien santé, du ravitaillement et des structures sanitaires militaire : elle est composée de :

a- la sous-direction du soutien santé et elle comprend trois services :

* Le service du soutien sanitaire lors des opérations militaires, des catastrophes et des crises.

* Le service de la médecine des unités.

* Le service de la planification opérationnelle et de l'instruction.

b- la sous-direction du ravitaillement et elle comprend deux services :

* Le service des études biomédicales et de la maintenance.

* Le service de la gestion des équipements médicaux.

c- la sous-direction du suivi des structures médicales militaires et elle comprend deux services :

* Le service du suivi des hôpitaux et des polycliniques.

* Le service du suivi des centres spécialisés et des écoles.

Art. 3 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

*Pour Contreseing
Le ministre de la défense
nationale*

Farhat Horchani

Le ministre des finances

Slim Chaker

Arrêté du ministre de la défense nationale du 22 juillet 2016, fixant les tarifs des prestations du centre national de la cartographie et de la télédétection.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 74-100 du 25 décembre 1974, portant création de l'office de la topographie et du cadastre, telle que modifiée par la loi n° 2009-26 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 88-83 du 11 juillet 1988, portant création du centre national de la cartographie et de la télédétection, telle que modifiée par la loi n° 2009-24 du 11 mai 2009,

Vu le décret n° 75-671 du 25 décembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 98-2241 du 16 novembre 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national de la cartographie et de la télédétection,

Vu le décret n° 2006-1902 du 10 juillet 2006, portant création du centre d'hydrographie et d'océanographie de la marine nationale, tel que modifié par le décret n° 2013-1516 du 8 mai 2013,

Vu le décret n° 2014-3290 du 1^{er} septembre 2014, fixant l'organigramme du centre national de la cartographie et de la télédétection,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 1^{er} juin 2015, fixant les tarifs des prestations de l'office de la topographie et du cadastre,

Vu l'avis n° 152545 rendu par le conseil de la concurrence le 26 novembre 2015.

Arrête :

Article premier - Les tarifs des travaux de mesures gravimétriques, de nivellement et des documents cartographiques pour le compte de l'Etat, sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nature des travaux	L'unité	Prix unitaire en DT HT	Prix total en DT HT
Création du réseau des mesures gravimétriques			
<u>1. Création d'un point gravimétrique fondamental</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • Construction, • Observation, • Calcul des coordonnées, • Fiche signalétique. 	Point	825,000	3.812,000
		2.062,500	
		825,000	
<u>2. Création d'un point gravimétrique secondaire</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • Construction, • Observation, • Calcul des coordonnées, • Fiche signalétique. 	Point	230,000	1.086,000
		532,000	
		224,000	
<u>3. Mesure gravimétrique</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • Mesure, • Calcul des coordonnées. 	Point	50,000	150,000
		100,000	
Travaux de nivellement de précision			
<ul style="list-style-type: none"> • Construction, • Observation, • Calcul des coordonnées, • Fiche signalétique. 	Le kilomètre (Aller-retour)	80,000	380,000
		120,000	
		80,000	
		100,000	
Travaux relatifs à la préservation et l'entretien des bornes frontalières			
<u>1. Densification des bornes frontalières</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • Construction, • Observation, • Calcul des coordonnées, • Fiche signalétique. 	Borne	400,000	1.700,000
		700,000	
		500,000	
		100,000	
<u>2. Préservation des bornes frontalières</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • Construction et restauration, • Observation, • Calcul des coordonnées, • Fiche signalétique. 	Borne	200,000	800,000
		300,000	
		200,000	
		100,000	
Cartographie			
<u>1. Cartes topographique échelle 1/25.000</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • Prise de vues aérienne, • Equipement photographie aérienne et aéro-triangulation, • Stéréo-restitution, • Travaux de complètement terrain, • Edition cartographique et impression. 	Feuille (160Km ²)	6.400,000	33.650,000
		5.500,000	
		12.000,000	
		6.750,000	
		3.000,000	
<u>2. Cartes topographique échelle 1/50.000</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • Prise de vues aérienne, • Equipement photographie aérienne et aéro-triangulation, • Stéréo-restitution, • Travaux de complètement terrain, • Edition cartographique et impression. 	Feuille (640 Km ²)	12.800,000	58.500,000
		5.500,000	
		32.000,000	
		5.200,000	
		3.000,000	
<u>3. Cartes topographique échelle 1/100.000</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • Prise de vues aérienne, • Equipement photographie aérienne et aéro-triangulation, • Stéréo-restitution, • Travaux de complètement terrain, • Edition cartographique et impression. 	Feuille (2560 Km ²)	15.360,000	64.860,000
		5.500,000	
		32.000,000	
		9.000,000	
		3.000,000	
<u>4. Cartes marines échelle 1/5.000</u>			
	Feuille	37.526,751	37.526,751
<u>5. Cartes marines échelle 1/15.000</u>			
	Feuille	46.026,557	46.026,557
<u>6. Cartes marines échelle 1/25.000</u>			
	Feuille	70.711,529	70.711,529
<u>7. Cartes marines échelle 1/75.000</u>			
	Feuille	171.011,113	171.011,113
<u>8. Cartes marines échelle 1/250.000</u>			
	Feuille	263.183,467	263.183,467

Art. 2 - Est alloué un pourcentage de 85% des revenus de vente des cartes marines au centre d'hydrographie et d'océanographie de la marine nationale et un pourcentage de 15% au profit du centre national de la cartographie et de la télédétection.

Art. 3 - Les tarifs des différents documents cartographiques, des plans de villes et des photos aériennes en papier et numériques pour le public sont fixés dans un tableau des prix préparé par le centre national de la cartographie et de la télédétection, approuvé par le conseil d'entreprise et révisé à chaque fois que la nécessité l'exige.

Le tableau des prix en vigueur est publié sur le site web du centre national de la cartographie et de la télédétection.

Art. 4 - Le centre national de la cartographie et de la télédétection apporte son concours aux établissements publics et privés réalisant des travaux dans les domaines de sa compétence et ce en contre partie d'un montant qui sera fixé en coordination avec l'établissement concerné selon l'importance et la qualité des services demandés en se basant sur les prix en vigueur dans le domaine.

Art. 5 - Le centre national de la cartographie et de la télédétection effectue les opérations de contrôle des travaux réalisés par les établissements publics et privés dans les domaines de sa compétence en contre partie de 10% de la somme des prestations effectuées par le bureau d'études titulaire du marché et ce hors taxes.

Art. 6 - Le centre national de la cartographie et de la télédétection procède à l'approbation des cahiers des charges relatifs à la réalisation des systèmes d'informations géographiques au profit de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics pour un montant qui sera fixé sur la base de 300 dinars pour chaque opération d'approbation hors taxes.

Art. 7 - Le centre national de la cartographie et de la télédétection approuve la conformité technique des équipements et du matériel de la géomatique aux normes nationales ou internationales conformément aux textes réglementaires en vigueur, en contre partie de 10% du montant hors taxes des équipements présentés pour approbation, et ce, pour chaque opération d'approbation.

Art. 8 - Les tarifs des différentes prestations du centre national de la cartographie et de la télédétection sont révisables à chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 9 - Le paiement des différentes prestations et travaux s'effectue selon un régime de facturation conformément aux tarifs en vigueur.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2016.

Le ministre de la défense nationale

Farhat Horchani

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret gouvernemental n° 2016-909 du 22 juillet 2016, portant approbation de l'annexe au statut particulier du personnel de l'agence municipale de gestion relevant de la municipalité de Tunis, approuvé par le décret n° 2010-210 du 9 février 2010.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement ou entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2014-60 du 16 janvier 2014,

Vu le décret n° 86-936 du 6 octobre 1986, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les offices, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 89-242 du 31 janvier 1989, fixant le régime administratif et financier des établissements publics communaux à caractère économique,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par le personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-3804 du 18 septembre 2013,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2010-210 du 9 février 2010, relatif à l'approbation du statut particulier du personnel de l'agence municipale de gestion relevant de la municipalité de Tunis,

Vu le décret n° 2011-317 du 26 mars 2011, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat, relevant de la Présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 janvier 1990, portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial relevant de la municipalité de Tunis, dite agence municipale de gestion,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé l'annexe au statut particulier du personnel de l'agence municipale de gestion relevant de la municipalité de Tunis, approuvé par le décret n° 2010-210 du 9 février 2010 ci-jointe.

Art. 2 - Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur
Hédi Mejdoub
Le ministre des finances
Slim Chaker

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juin 2016.

Monsieur Ftouh Sallami, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat de Sfax, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juillet 2016.

Madame Saida Limam, administrateur en chef, est chargée des fonctions de chef de l'unité d'encadrement des investisseurs au gouvernorat de Bizerte, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juin 2016.

Monsieur Salem Gharb, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Tataouine, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 11 mai 2016.

Monsieur Mohamed Naoufel Ben Brahim, analyste central, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Bizerte, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juillet 2016.

Madame Leila Jeddi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de l'unité d'encadrement des investisseurs au gouvernorat de Tunis, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juillet 2016.

Madame Fatma Lefi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de division des comités de quartiers au gouvernorat de Tunis, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par gouvernemental n° 2016-910 du 28 juillet 2016.

Monsieur Mokhtar Chaouachi est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par gouvernemental n° 2016-911 du 28 juillet 2016.

Monsieur Mohamed Rafed Hassen, ministre plénipotentiaire, est maintenu en activité dans le secteur public pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 28 février 2017.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret gouvernemental n° 2016-912 du 22 juillet 2016, modifiant le décret n° 2013-4326 du 8 octobre 2013, portant création du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,
Vu la constitution,

Vu la loi n° 74-88 ratifiant le décret-loi n° 74-12 du 24 octobre 1974, ratifiant la convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et ses protocoles annexes,

Vu la loi n° 83-8 du 25 février 1983, portant ratification de la convention arabe sur la protection des droits d'auteur,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2013-4326 du 8 octobre 2013, portant création du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 4, 6 et 7 du décret n° 2013-4326 du 8 octobre 2013 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques comprend une récompense de trente mille (30.000) dinars, un certificat de mérite et un bouclier portant le logo du prix.

Si deux ou plusieurs études scientifiques se trouvent classées ex æquo, la récompense est répartie à parts égales entre les lauréats, en plus d'un certificat de mérite et un bouclier portant le logo du prix pour chacun d'eux.

Les crédits afférents au prix sont imputés annuellement sur le budget du ministère des affaires religieuses.

Article 4 (nouveau) - Le prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques est décerné aux études scientifiques candidates qui remplissent les conditions suivantes :

- être rédigées en arabe, en français ou en anglais,
- être publiées au courant des deux années précédant l'année de la remise du prix,
- être d'un volume minimum de deux cent cinquante pages (250 pages) soit 50.000 mots,
- ne pas avoir remporté de prix auparavant,
- ne pas être l'œuvre d'une thèse ou d'une édition d'un manuscrit,
- ne pas être l'œuvre d'un candidat qui a concouru pour un autre prix mondial au titre de l'année du décernement du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques.

Les candidats concourants conjointement au prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques doivent joindre à la demande de candidature une convention cosignée fixant la part de chacun d'eux au cas où ils remporteraient le prix.

Article 6 (nouveau) - Le comité scientifique national est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère des affaires religieuses,
- un représentant du conseil islamique supérieur,
- six membres parmi les enseignants universitaires et les chercheurs des centres de recherche spécialisés et reconnus par leur autorité scientifique et leur intégrité intellectuelle,
- trois personnalités nationales ou étrangères reconnues par leurs compétences et leur rayonnement dans les domaines afférents à l'objet du prix.

Le président du comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du comité.

Article 7 (nouveau) - Les membres du comité scientifique national sont nommés par décret gouvernemental, sur proposition du ministre des affaires religieuses, pour une période de trois années renouvelable une seule fois.

Art. 2 - L'expression "la direction des études, de la formation et de l'information " prévue au paragraphe 3 de l'article 9 est remplacée par l'expression " la direction des études, des colloques et de la formation religieuse" et l'expression "la liste des lauréats" prévue à l'article 10, est remplacée par l'expression "le lauréat".

Art. 3 - Est abrogé le cinquième tiret de l'article 8 du décret n° 2013-4326 du 8 octobre 2013 susvisé.

Art. 4 - Le ministre des affaires religieuses et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
religieuses
Mohamed Khalil
Le ministre des finances
Slim Chaker

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2016-913 du 22 juillet 2016, fixant la liste des matériels et équipements importés ou acquis localement par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte éligibles au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6% et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 30 et 31 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et notamment le point 7.15 du deuxième chapitre des dispositions préliminaires du tarif susvisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 41, 42 et 43 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 99-1164 du 24 mai 1999, fixant la liste des matériels et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont fixés par la liste n° I annexée au présent décret gouvernemental, les matériels et équipements de nettoyage des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement n'ayant pas de similaires fabriqués localement et importés par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, éligibles à l'importation au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6%.

Art. 2 - Sont fixés par la liste n° II annexée au présent décret gouvernemental les matériels et équipements de nettoyage des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement fabriqués localement et acquis par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, éligibles au bénéfice de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6%.

Art. 3 - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret gouvernemental est tenu de joindre, à chaque opération d'importation, à la déclaration en douane de mise à la consommation un engagement de non cession à titre onéreux ou à titre gratuit des équipements et matériels et ce pendant un délai de cinq ans à partir de la date de l'importation.

Art. 4 - Pour le matériel roulant soumis à l'obligation d'immatriculation, le certificat d'immatriculation doit porter la mention « véhicule incessible pendant cinq ans à partir de la date d'immatriculation ».

Art. 5 - La cession avant l'expiration de la période de cinq ans des équipements et matériels importés bénéficiant des dispositions de l'article premier du présent décret gouvernemental est soumise à l'autorisation des services des douanes et après acquittement des droits et taxes dus qui sont calculés sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession.

Art. 6 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 99-1164 du 24 mai 1999, fixant la liste des matériels et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre des affaires locales et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le ministre des affaires
locales

Youssef Chahed
Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Liste n° I

Matériels et équipements importés par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte

N° de position	Désignations des matériels et équipements
	1. Equipements de voiries, de ramassage et de traitement des ordures :
EX 40-16	- ralentisseurs de vitesse pour la protection des piétons
EX 84-26	- échelles à nacelle non tractable conçues pour être montées sur un véhicule routier
EX 84-29	- bulldozers à chenille
	- bulldozers compacteurs pour ordures ménagères
	- mini trax
	- pelles chargeuses
	- tracto pelle
	- bulldozer sur pneus
	- chargeurs et déchargeurs avec accessoires
	- pelles mécaniques
	- compacteuses et rouleaux compresseurs
EX 84-30	- niveleuses
	- décapeurs
	- excavateurs
	- cylindres vibrants
EX 84-67	- marteaux piqueurs et accessoires
EX 84-79	- plaques vibrantes
	- malaxeurs d'enrobés de bitume
	- finisseurs
	- centrales de fabrications d'enrobés de bitume et accessoires
	- broyeurs de déchets de jardins de calibre de coupe des branches de diamètre supérieur à 10 cm
EX 87-01	- tracteurs agricoles
	- tracteurs y compris les tracteurs treuils de plus de 30 tonnes
EX 87-04	- camion double cabine pour le captage des chiens
	- camion porte conteneurs
	- fourgons mortuaires
	- camions-bennes tasseuses de 14m ³ et plus
EX 87-05	- camion échelle et nacelles à tourelles non tractables
	- camion arroseurs-laveurs à haute pression
	- camion balayeurs
	- camion hydraucureuses (vide fosse)
	- camion lave conteneurs
	- camion multi-lève
	- camion-grue à châssis bas pour la traction des voitures
EX 87-16	- bennes tasseuses de 14cm ³ et plus tractées
	II. Matériels et équipements pour l'hygiène et la protection de l'environnement
	1- Matériel roulant :
EX 87-05	- engins amphibies à chenilles ou sur roues pour le traitement insecticide anti-larvaire des terrains marécageux dans le domaine de la lutte contre les moustiques.
	- camion tout terrain double pont équipés pour la pulvérisation ou la nébulisation des produits insecticides et désinfectants dans le domaine de la lutte contre les moustiques
	2- Equipements d'hygiène publique :
EX 84-13	- pompes immergées utilisées dans la création des points d'eau dans les zones vertes.
EX 84-17	- incinérateurs de déchets
EX 84-24	- appareils d'épandage des insecticides et des désinfectants
	- appareils de nébulisation à chaud ou à froid pour l'épandage des insecticides et des désinfectants
	3- Equipements de laboratoire :
EX 84-19	- appareils de stérilisation par la chaleur humide (autoclaves)

N° de position	Désignations des matériels et équipements
EX 90-11	- microscopes photoniques
EX 90-15	- appareils d'acquisition et de traitement des données enregistrées lors de la détection de la pollution de l'air ou par la station semi-mobile de mesures météorologiques
EX 90-27	- station semi-mobile des mesures météorologiques - photomètres à flamme - spectro-photomètres ultra-violet - spectro-photomètres à absorption atomique - chromatographes - analyseurs de gaz ou de fumée
EX 90-31	- stations fixes de détection et de mesure de la pollution atmosphérique
EX 94-06	- cabines sanitaires préfabriquées

Liste n° II

Matériels et équipements fabriqués localement acquis par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte

N° de position	Désignations des matériels et équipements
EX 39-26	- corbeilles à papier de 40 litres et plus
EX 73-09	- conteneurs métalliques d'une contenance excédant 300 litres
EX 73-10	- conteneurs métalliques d'une contenance n'excédant pas 300 litres
EX 73-26	- échelles et nacelles tractées
EX 79-07	- conteneurs pour ramassage et traitement des ordures
EX 84-14	- compresseurs d'air mobiles de chantiers
EX 84-24	- arroseurs laveurs tractés
EX 84-79	- répanduses à bitumes
EX 84-79	- caisson pour ramassage et traitement des ordures
EX 84-79	- appareils tractés pour le nettoyage des plages
EX 87-01	- tracteurs pour semi-remorque
EX 87-04	- bétailière
EX 87-04	- camion à plateau
EX 87-04	- quadriporteur
EX 87-04	- camion- bennes basculantes
EX 87-04	- camion gravillonneur
EX 87-04	- camions-bennes tasseuses
EX 87-04	- camion-citerne pour vide fosse
EX 87-05	- fourgon équipé de matériel de dépannage
EX 87-05	- camions tanker à bitume
EX 87-11	- tricycle à bennes
EX 87-11	- triporteur (tricycle) à échelle
EX 87-16	- citernes d'eau remorquées
EX 87-16	- remorques et semi-remorques pour le transport des ordures et des matériaux de voirie
EX 87-16	- citernes mobiles pour le stockage du bitume.
EX 87-16	- bennes tasseuses tractées
EX 87-16	- bennes basculantes pour enlèvement des ordures

Décret gouvernemental n° 2016-914 du 22 juillet 2016, modifiant et complétant le décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 9, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2014-1 du 7 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont supprimés de la liste n° I annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.50	845020.0	- machines à laver le linge d'une capacité supérieure exprimée en poids de linge sec à 10 kg.

Art. 2 - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
87.06	87060011014	Châssis des véhicules automobiles de n° 87.01 au n° 87.05, équipés de leur moteur : - châssis.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel.

Tunis, le 22 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Décret gouvernemental n° 2016-915 du 22 juillet 2016, portant transfert de crédits dans le cadre du budget de l'Etat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004 et son article 35,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2604 du 29 décembre 2015, portant répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux chapitres indiqués dans la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016, un nouveau chapitre portant le numéro « 33 » et nommé « ministère des affaires locales ».

Art. 2 - Est autorisé le transfert de crédits d'un chapitre à un autre dans le cadre du budget de l'Etat pour l'année 2016, conformément aux tableaux annexés au présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2016.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

TABLEAU 1
Reliquats des crédits de gestion au 31 mai 2016

Diminution					Augmentation				
Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits en dinars	Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits en dinars
04			Ministère de l'intérieur		33			Ministère des affaires locales	
	01		Rémunérations Publiques	5.003.000		01		Rémunérations Publiques	5.003.000
		01.100	Rémunération des pouvoirs publics	110.000			01.100	Rémunération des pouvoirs publics	110.000
		01.101	Rémunération du personnel permanent	4.853.000			01.101	Rémunération du personnel permanent	4.853.000
		01.102	Rémunération du personnel non permanent	40.000			01.102	Rémunération du personnel non permanent	40.000
	02		Moyens des Services	598.000		02		Moyens des Services	598.000
		02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	552.000			02.201	Dépenses de fonctionnement des services publics	552.000
		02.224	Subventions aux Etablissements Publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	46.000			02.224	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics	46.000
	03		Interventions Publiques	162.574.000		03		Interventions Publiques	162.574.000
		03.301	Interventions à caractère général	162.573.000			03.301	Interventions à caractère général	162.573.000
		03.324	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	1.000			03.324	Subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention	1.000
			Total	168.175.000				Total	168.175.000

TABLEAU 2

Reliquats des crédits d'engagement sur ressources générales du budget non payés au 31 mai 2016

Diminution					Augmentation				
Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits en dinars	Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits en dinars
04	06		Ministère de l'intérieur		33	06		Ministère des affaires locales	
			Investissements directs	200.000				Investissements directs	200.000
		06.605	Programmes informatiques	100.000			06.605	Programmes informatiques	100.000
		06.632	Equipements de la sûreté nationale	100.000			06.632	Equipements de la sûreté nationale	100.000
			Total	200.000				Total	200.000

TABLEAU 3

Reliquats des crédits d'engagement et de paiement sur ressources générales du budget inscrits à la loi de finances pour l'année 2016 non payés au 31 mai 2016

Diminution						Augmentation					
Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits d'engagement en dinars	Crédits de paiement en dinars	Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits d'engagement en dinars	Crédits de paiement en dinars
04	06		Ministère de l'intérieur			33	06		Ministère des affaires locales		
			Investissements directs	2.050.000	1.250.000				Investissement directs	2.050.000	1.250.000
		06.604	Equipements administratifs	2.050.000	1.050.000			06.604	Equipements administratifs	2.050.000	1.050.000
		06.605	Programmes informatiques		100.000			06.605	Programmes informatiques		100.000
	06.632	Equipements de la sûreté nationale		100.000	06.632	Equipements de la sûreté nationale		100.000			
	07		Financement public	89.000.000	51.500.000		07		Financement public	89.000.000	51.500.000
		07.810	Interventions dans le domaine économique	89.000.000	51.500.000			07.810	Interventions dans le domaine économique	89.000.000	51.500.000
			Total	91.050.000	52.750.000				Total	91.050.000	52.750.000

Par décret gouvernemental n° 2016-916 du 4 août 2016.

Monsieur Hedi Dammak, administrateur général au ministère des finances, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} novembre 2016.

MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES

Par décret gouvernemental n° 2016-917 du 3 août 2016.

Monsieur Hamda Belajouza, attaché d'administration à la commune de Sousse, est maintenu en activité dans le secteur public, à compter du 1^{er} septembre 2016.

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 5 août 2016.

Monsieur Taieb Ben Younes, professeur principal de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de sous-directeur des services spécifiques à la sous-direction des services spécifiques à la délégation régionale des affaires de la femme et de la famille à Tozeur.

Le présent arrêté prend effet, à compter du 17 mai 2016.

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 5 août 2016.

Madame Mabrouka Chouaib, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargée des fonctions de chef de service d'inspection, de formation et de programmes, à la sous-direction des services spécifiques à la délégation régionale des affaires de la femme et de la famille à Médenine.

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 5 août 2016.

Monsieur Ali El Rebbi, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, équipements et entretien à la sous-direction des services communs, à la délégation régionale des affaires de la femme et de la famille à Médenine.

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 5 août 2016.

Madame Amel Ezedini, professeur de jeunesse et de l'enfance, est chargée des fonctions de chef de service de la vigilance scientifique à la direction de l'inspection pédagogique et de la promotion des compétences, à la direction générale de l'enfance au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 5 août 2016.

Madame Imen Tayechi épouse Ben Hafsia, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, à l'institut supérieur de l'histoire de la Tunisie contemporaine.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juin 2016.

Monsieur Oussama Dachraoui, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'université de Tunis El Manar.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 juin 2016.

Monsieur Jamel Ammri, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au centre universitaire d'animation culturelle et sportive de Gabès.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 juin 2016.

Monsieur Lazhar Arji, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au foyer universitaire Ibn Mandhour de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 juin 2016.

Monsieur Yassine Hamdi, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au restaurant universitaire Ezzayatine à Sfax.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE

Décret gouvernemental n° 2016-918 du 27 juillet 2016, portant modification du décret n° 2010-1766 du 19 juillet 2010, fixant les modalités d'intervention du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité, sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, telle que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour la gestion 2010,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2013-34 du 21 septembre 2013,

Vu la loi n° 2009-17 du 16 mars 2009, relative au régime de repos biologique dans le secteur de la pêche et son financement, telle que modifiée par la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour la gestion 2010 notamment son article 11,

Vu le décret n° 90-548 du 27 mars 1990, fixant les modalités de calcul des cotisations des pêcheurs indépendants et des petits armateurs et la répartition du taux de cotisation entre les régimes de sécurité sociale,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-3216 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-1766 du 19 juillet 2010, fixant les modalités d'intervention du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-1747 du 17 juillet 2010, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu le décret n° 2010-1766 du 19 juillet 2010, fixant les modalités d'intervention du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-850 du 1^{er} juillet 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et 9 du décret n° 2010-1766 du 19 juillet 2010 susvisé et sont remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) - Les aides propres au repos biologique sont octroyées sur la base des journées d'embarquement effectives durant la période allant de la fin du repos biologique de l'année précédente et le début de celle de l'année en cours pour le navire participant et sur la base de l'ensemble des jours de travail enregistrés aux livrets maritimes durant la période précédant la période du repos biologique. Et ce, sous réserve de l'engagement de l'armateur de cesser toute activité durant la période du repos biologique et que l'unité de pêche ne cesse ses activités pour une période excédant trois mois successifs au début de la période du repos biologique.

Les aides sont octroyées conformément au tableau suivant :

Zone de pêche		Aide intégrale selon les journées d'embarquement	Aide selon les journées d'embarquement	Aide non octroyée lors de la réalisation de :
Zone du Nord		À partir de 120 journées d'embarquement et plus	De 70 journées d'embarquement à 119 journées	Moins de 70 journées d'embarquement
Zone du Centre		À partir de 150 journées d'embarquement et plus	De 90 journées d'embarquement à 149 journées	Moins de 90 journées d'embarquement
Zone du Sud	Navire participant	À partir de 160 journées d'embarquement et plus	De 100 journées d'embarquement à 159 journées	Moins de 100 journées d'embarquement
	Marin (nombre des journées enregistrées sur son livret professionnel)	À partir de 180 journées d'embarquement et plus	De 140 journées d'embarquement à 179 journées	Moins de 140 journées d'embarquement

Les aides sont distribuées pour chaque unité de pêche comme suit :

a) L'armateur : L'application d'un coefficient maximum à hauteur de 17.5 lors de l'octroi des aides pour l'armateur et en tenant compte du salaire minimum agricole garanti et des journées d'embarquement effectives durant la période allant de la fin du repos biologique de l'année précédente et le début de celle de l'année en cours concernée par le repos biologique pour le navire participant.

b) L'équipage : Le calcul des quotes-parts de l'équipage selon le salaire minimum agricole garanti, la spécialité du marin (fonction à bord) et le nombre des journées enregistrées sur son livret professionnel durant la période d'activité immédiatement précédente à la période de repos biologique concernée pour autant qu'il soit embarqué jusqu'au 30 juin de l'année concernée par le repos biologique.

Concernant le ramendeur non-embarqué, les journées qui lui sont comptées sont égales aux journées de travail effectives pour le navire participant au repos biologique avec l'armateur duquel il est lié par un contrat de travail, et ce, à compter de la date de souscription du contrat.

L'aide est fixée selon les fonctions des membres de l'équipage et en tenant compte du salaire minimum agricole garanti pour les travailleurs et les coefficients ci-après :

Fonction	Coefficient
Patron de pêche	2
Mécanicien	1.5
Second ou patron de pêche stagiaire	1.5
Ramendeur	1.5
Second mécanicien ou mécanicien stagiaire	1.25
Autres spécialités à bord de l'unité de pêche	1.25
Pêcheur	1

Article 4 (nouveau) - Le groupement interprofessionnel des produits de la pêche est chargé de servir les aides affectées par le fonds. Les fonds annuels réservés au repos biologique revêtent un caractère évaluatif et ils sont inscrits annuellement au budget du groupement interprofessionnel précité. L'enveloppe globale des aides octroyées annuellement ne saurait dépasser 90% du montant provenant des taxes instituées pour le financement du repos biologique.

Les frais bancaires et postaux découlant du transfert des aides sont à la charge du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche.

Article 5 (nouveau) - Pour bénéficier des aides propres au repos biologique dans le secteur de la pêche, l'armateur doit déposer, 15 jours avant le démarrage de la période du repos biologique, auprès du commissariat régional au développement agricole dont il relève, une demande d'octroi d'aide au titre du repos biologique conformément à un formulaire établi par les services compétents.

Il doit, en outre, déposer auprès du commissariat dont il relève, les originaux du permis de pêche, de la licence de l'unité de pêche, et du rôle d'équipage le jour du démarrage de la période du repos biologique au plus tard et, dans un délai ne dépassant pas au maximum les trois (3) jours à partir du démarrage de la période du repos biologique, les originaux des documents suivants :

- une fiche de renseignement légalisée,
- les documents professionnels des membres de l'équipage,
- des copies des cartes d'identité nationale de l'armateur et de l'équipage,
- des copies des relevés d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) de l'armateur et de l'équipage.

Article 7 (nouveau) - L'aide au titre du repos biologique est servie par le groupement interprofessionnel des produits de la pêche en deux tranches, une première lors du mois d'août et une seconde à son terme et avant la fin du mois d'octobre sous réserve de disponibilité des crédits dans le fonds.

Article 9 (nouveau) - L'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche assure le suivi de la distribution des aides aux bénéficiaires, armateurs et membres de l'équipage des unités de pêche concernées par le repos biologique. Elle arbitre également les différends éventuels pouvant surgir, à ce titre, entre les deux parties.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Saad Seddik

Arrêté du ministre du transport du 22 juillet 2016, fixant les conditions et les procédures de délivrance des cartes d'exploitation aux véhicules utilisés dans les activités, de transport public de personnes, de transport touristique, de la location de voitures particulières, de la location des véhicules de transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse les 12 tonnes et de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui au moyen de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse les 12 tonnes.

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu le décret du 29 juillet 1909, relatif à la vérification et à la construction des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage, tel que modifié par le décret du 10 mars 1920 et le décret du 23 octobre 1952,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006 et la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 et notamment son article 38,

Vu le décret n° 99-2048 du 13 septembre 1999, fixant les redevances perçus par l'agence technique des transports terrestres et afférentes aux prestations qu'elle fournit, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-704 du 22 mars 2007,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000, fixant la liste des pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite,

Vu le décret n° 2004-2766 du 31 décembre 2004, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des transports terrestres prévu à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012,

Vu le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique, tel que modifié par le décret n° 2010-2476 du 28 septembre 2010 et complété par le décret n° 2012-1733 du 4 septembre 2012,

Vu le décret n° 2008-2480 du 1^{er} juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 29 mai 1989, fixant les conditions de délivrance de la « carte d'exploitation pour le transport de voyageurs » relative aux transports automobiles routiers de personnes,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 2 juillet 1998, fixant les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement de la carte d'exploitation afférente aux véhicules affectés au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et aux véhicules de location, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'exploitation d'un établissement de location de voitures,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 10 décembre 2008, fixant le seuil de poids total autorisé en charge des véhicules dont l'exploitation dans le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui est soumise à un cahier des charges et une déclaration préalable auprès des services spécialisés du ministère chargé du transport, fixant les marques distinctives de ces véhicules et portant approbation de deux cahiers des charges relatifs à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 15 juillet 2013,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes, tel que modifié notamment par l'arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 octobre 2011, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice par les personnes morales de l'activité de location des véhicules de transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse douze tonnes et fixant les catégories de véhicules dont la location ne peut avoir lieu qu'avec conducteur,

Vu l'avis du comité consultatif des transports terrestres prévu à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Les véhicules qui sont exploités dans les activités suivantes sont soumis à la carte d'exploitation :

- le transport public non régulier de personnes,
- le transport public régulier de personnes,
- la location de voitures particulières,
- la location de véhicules de transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse les 12 tonnes,
 - le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui au moyen de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse les 12 tonnes,
 - le transport touristique.

Art. 2 - Tout véhicule utilisé dans l'un des activités indiquées à l'article premier du présent arrêté doit être muni d'une carte d'exploitation comportant notamment des indications relatives à l'activité, au véhicule et à son propriétaire et, le cas échéant, des restrictions concernant l'exploitation du véhicule. Cette carte est valable au maximum pour une durée de cinq ans.

Art. 3 - La carte d'exploitation cesse d'être valable en cas de cession ou de réforme de véhicule ou de l'arrêt de l'activité.

Art. 4 - La carte d'exploitation n'est valable que lorsqu'elle est accompagnée d'un certificat de visite technique et d'un certificat d'assurance couvrant la responsabilité civile en cours de validité.

Art. 5 - Toute demande de carte d'exploitation doit être établie sur un imprimé délivré par les services compétents de l'agence technique des transports terrestres et cette demande doit comporter la signature du propriétaire du véhicule ou du représentant légal du propriétaire du véhicule.

Art. 6 - Pour l'obtention de la carte d'exploitation il est indispensable de payer les redevances relevant de l'agence technique des transports terrestres au titre de cette opération.

Chapitre 2

Délivrance de la carte d'exploitation

Section 1 - transport public non régulier de personnes

Art. 7 - Toute demande de carte d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

1) Première établissement :

- une copie de l'autorisation d'exercice de l'activité,
- timbre de formalité de dix (10) dinars.

Est considérée opération de « premier établissement », toute opération de changement d'activité. Dans ce cas, toute demande de carte d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'autorisation de changement de l'activité,
- l'original de l'ancienne carte d'exploitation,
- timbre de formalité de dix (10) dinars.

2) Remplacement de véhicule :

- la carte d'exploitation de véhicule à remplacer,
- timbre de formalité de dix (10) dinars.

La période de validité mentionnée dans la nouvelle carte est celle qui reste de la période de validité de l'ancienne carte.

3) Extension du parc :

- une copie de l'autorisation d'exercice de l'activité,
- une copie de l'accord du ministre du transport pour l'extension du parc pour les personnes morales,
- timbre de formalité de dix (10) dinars.

4) Renouvellement de la carte d'exploitation :

- l'ancienne carte d'exploitation,

- un bulletin n° 3, délivré depuis moins de six mois, du titulaire de l'autorisation ou du représentant légal de la personne morale,

- timbre de formalité de cinq (5) dinars.

Est considérée opération de « renouvellement de la carte d'exploitation », toute opération de conservation de l'autorisation ou de changement de la zone de circulation ou d'ajout de ligne.

Dans ces deux cas, toute demande de renouvellement de la carte d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

a- Conservation de l'autorisation :

- l'original de l'ancienne carte d'exploitation,

- l'accord de conservation de l'autorisation pour l'obtention de la carte d'exploitation pour la première fois,

- les extraits de naissances des conservateurs et pièces justificatives de la poursuite d'études supérieures ou du cycle secondaire ou de base ou dans l'un des centres de formation professionnelle lors de renouvellement de la carte d'exploitation,

- timbre de formalité de cinq (5) dinars.

Doit être mentionnée dans la nouvelle carte d'exploitation une période de validité égale à la période la plus courte restante de l'âge de conservateur le plus proche à être exclu de la liste des conservateurs.

Toute personne qui ne remplit plus les conditions de conservation de l'autorisation, son nom doit être éliminé de la carte d'exploitation. La carte d'exploitation ne doit pas être renouvelée si toutes les personnes ne remplissent pas les conditions de conservation et l'autorité compétente concernée doit être avertie par les services compétentes de l'agence technique des transports terrestres pour procéder à l'annulation de ladite autorisation.

b- Modification de zone de circulation ou ajout de ligne :

- l'accord de modification de la zone de circulation ou d'ajout de ligne,

- l'original de l'ancienne carte d'exploitation,

- timbre de formalité de cinq (5) dinars.

5) Duplicata :

- la carte altérée d'une attestation de perte délivrée par l'autorité compétente ou d'un P-V de vol délivré par l'autorité compétente,

- timbre de formalité de cinq (5) dinars.

Section 2 - Le transport public régulier de personnes

Art. 8 - Toute demande de carte d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

1) Premier établissement :

- une copie du contrat de concession ou de sous-traitance pour les sociétés privées autorisées pour l'exercice de cette activité,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

2) Remplacement de véhicule :

- la carte d'exploitation de véhicule à remplacer,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

3) Extension du parc :

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

4) Renouvellement de la carte d'exploitation :

- l'ancienne carte d'exploitation,

- timbre de formalité de cinq (5) dinars.

5) Duplicata :

- la carte altérée d'une attestation de perte délivrée par l'autorité compétente ou d'un P-V de vol délivré par l'autorité compétente,

- timbre de formalité de cinq (5) dinars.

Section 3 - La location des voitures

Art. 9 - Toute demande de carte d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

1) Premier établissement :

- une copie de la déclaration annexée au cahier des charges,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

2) Remplacement de véhicule :

- la carte d'exploitation de véhicule à remplacer,

- une copie de la déclaration annexée au cahier des charges,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

3) Extension du parc :

- une copie de la déclaration annexée au cahier des charges,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

4) Duplicata :

- la carte altérée, d'une attestation de perte délivrée par l'autorité compétente ou d'un P-V de vol délivré par l'autorité compétente,

- timbre de formalité de cinq (5) dinars.

Art. 10 - La carte d'exploitation est valable pour une période déterminée fixée comme suit :

- 36 mois pour les voitures dont la puissance administrative ne dépasse pas 5 chevaux,

- 42 mois pour les voitures dont la puissance administrative est égale 6 chevaux.

- 5 ans pour les voitures dont la puissance administrative est égale ou dépasse 7 chevaux.

Art. 11 - En cas de cession d'une voiture, sa carte d'exploitation doit être remis aux services des directions régionales de l'agence technique des transports terrestres avec le dossier de son ré-immatriculation.

Section 4 - La location de véhicules de transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse les 12 tonnes

Art. 12 - Toute demande de carte d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

1) Premier établissement :

- une copie de la déclaration annexée au cahier des charges,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

2) Remplacement de véhicule :

- la carte d'exploitation de véhicule à remplacer,

- une copie de la déclaration annexée au cahier des charges,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

3) Extension du parc :

- une copie de la déclaration annexée au cahier des charges,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

4) Renouvellement de la carte :

- une copie de la déclaration annexée au cahier des charges,

- l'ancienne carte d'exploitation,

- timbre de formalité de cinq (5) dinars.

5) Duplicata :

- la carte altérée, d'une attestation de perte délivrée par l'autorité compétente ou d'un P-V de vol délivré par l'autorité compétente,

- timbre de formalité de cinq (5) dinars.

Section 5 - Le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui au moyen de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse les 12 tonnes

Art.13 - Toute demande de carte d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

1) Premier établissement :

- une copie de la déclaration annexée au cahier des charges,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

2) Remplacement de véhicule :

- la carte d'exploitation de véhicule à remplacer,

- une copie de la déclaration annexée au cahier des charges,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

3) Extension du parc :

- une copie de la déclaration annexée au cahier des charges,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

4) Renouvellement de la carte :

- une copie de la déclaration annexée au cahier des charges,

- l'ancienne carte d'exploitation,

- timbre de formalité de cinq (5) dinars.

5) Duplicata :

- la carte altérée d'une attestation de perte délivrée par l'autorité compétente ou d'un P-V de vol délivré par l'autorité compétente,

- timbre de formalité de cinq (5) dinars.

Section 6 - Le transport touristique

Art.14 - Toute demande de carte d'exploitation doit être accompagnée des pièces suivantes :

1) Premier établissement :

- une copie de raccord du ministère du tourisme (l'office national tunisien de tourisme) pour la mise en exploitation du véhicule,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

2) Remplacement de véhicule:

- la carte d'exploitation de véhicule à remplacer,

- une copie de l'accord du ministère du tourisme (l'office national tunisien de tourisme) pour la mise en exploitation du véhicule,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

3) Extension du parc :

- une copie de l'accord du ministère du tourisme (l'office national tunisien de tourisme) pour la mise en exploitation du véhicule,

- timbre de formalité de dix (10) dinars.

4) Renouvellement de la carte :

- l'ancienne carte d'exploitation,

- timbre de formalité de cinq (5) dinars.

5) Duplicata :

- la carte altérée d'une attestation de perte délivrée par l'autorité compétente ou d'un P-V de vol délivré par l'autorité compétente,

- timbre de formalité de cinq (5) dinars.

Art. 15 - Sont abrogées toutes les dispositions suivantes contraires au présent arrêté :

- l'arrêté du ministre du transport du 29 mai 1989, fixant les conditions de délivrance de la « carte d'exploitation pour le transport de voyageurs » relative aux transports automobiles routiers de personnes,

- l'arrêté du ministre du transport du 2 juillet 1998, fixant les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement de la carte d'exploitation afférente aux véhicules affectés au transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et aux véhicules de location, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002,

- les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du cahiers des charges relatif à l'exercice des personnes physiques ou morales de l'activité d'exploitation des établissements de la location de voitures approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 5 février 2002,

- les articles 9 et 10 du cahier des charges relatif à l'exercice des personnes physiques de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui et les articles 14 et 15 du cahier des charges relatif à l'exercice des personnes morales de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui approuvés par l'arrêté du ministre du transport du 10 décembre 2008,

- les articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 de l'arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation, ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes, tel que modifié notamment par l'arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014,

- l'article 14 du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de location des véhicules de transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse douze tonnes approuvé par l'arrêté du ministre du transport du 18 octobre 2011.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2016.

Le ministre du transport

Anis Ghedira

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 2 août 2016, portant création d'une commission technique chargée d'étudier les dossiers à soumettre à la commission supérieure d'investissement et fixant la composition, son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2010-2069 du 23 août 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la création d'un projet de zone commerciale et logistique à Ben Guerdane,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, fixant la composition, les attributions, l'organisation et les modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement et notamment son article 6,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est créée auprès du ministère chargé du commerce, une commission technique chargée d'étudier les dossiers dans leurs aspects techniques et financiers et de proposer les avantages conformément à la législation en vigueur, et ce, avant la soumission de ces dossiers à la commission supérieure d'investissement.

Art. 2 - Le ministre chargé du commerce ou son représentant préside la commission créée par l'article premier du présent arrêté qui se compose des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère chargé des finances : membre,
- un représentant du ministère chargé du développement, de l'investissement et de la coopération internationale : membre,
- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membres,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie : membre,
- un représentant du ministère chargé du commerce : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement territoire : membre,

- un représentant du ministère chargé de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,

- un représentant du ministère chargé de l'environnement et du développement durable : membre,

- un représentant du ministère chargé du transport : membre,

- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,

- un représentant de l'office du commerce de la Tunisie : membre.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile pour assister aux travaux de la commission, et ce, à titre consultatif.

Art. 3 - Les membres de la commission technique sont désignés par décision du ministre chargé du commerce sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Art. 4 - Le secrétariat de la commission technique est assuré par l'unité de gestion par objectifs pour la création d'un projet de zone commerciale et logistique à Ben Guerdane.

Art. 5 - La commission technique se réunit sur convocation de son président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi et communiqué aux membres de la commission 7 jours au moins avant la tenue de la réunion accompagné des documents devant y être examinés. Le cas échéant, les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents.

Lorsqu'un membre de la commission s'absente, le membre absent peut donner son avis par écrit, cet avis sera enregistré dans le procès-verbal de la réunion.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2016.

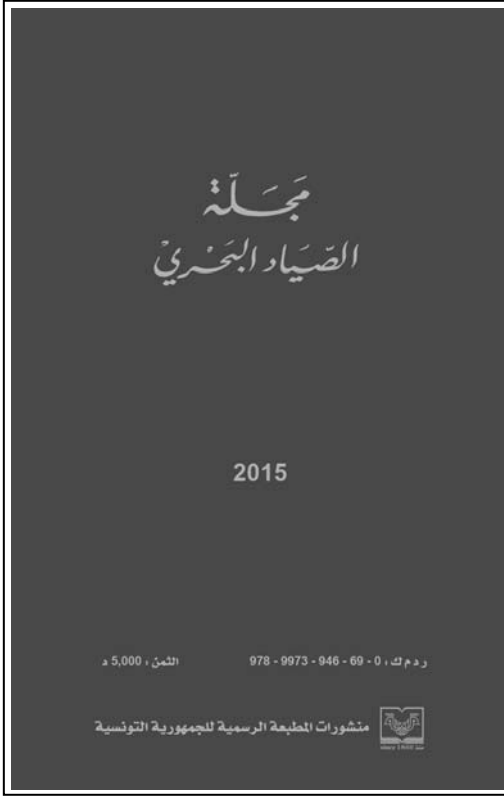
Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid



منشورات : 2015

ردمك 978-9973-946-69-0

عدد الصفحات : 62

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-183-4

Page : 516

Format : 20 X 13

Prix : 25,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus